



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Agence Routière Départementale
CD85

Numéro de dossier ARD : 743

**ARRETE DE VOIRIE 2026-1334 PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 03/06/2026 par laquelle Vendée Numérique
demeurant 123 Boulevard Louis Blanc - 85000 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL

**D39 du PR 4+0164 au PR 4+0175 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés en agglomération 493 Avenue des
Pierres Noires**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code des postes et des communications électroniques,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,
- VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,
- VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Les Lucs-sur-Boulogne en date du 09/06/2026
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Vendée Numérique est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances. Ces infrastructures comprennent :

D39 du PR 4+0164 au PR 4+0175 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés en agglomération 493 Avenue des Pierres Noires

- Pose d'artères souterraines , d'une longueur de 11,00 mètre(s)

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructures de télécommunications, la présente autorisation deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le Département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis Vendée Numérique en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, Vendée Numérique a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Article 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

Vendée Numérique avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières.

Vendée Numérique procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Vendée Numérique se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement de voirie départementale.

REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées sera réalisé, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + Grave concassée (DC3) compacté par couches de 15 à 20 cm + GNT A 0/31.5 sur les 30 derniers centimètres soigneusement compactées.

Le revêtement existant sur le trottoir devra être remis à l'identique.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Vendée Numérique a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire). Elle doit, en outre respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Vendée Numérique a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Vendée Numérique ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Vendée Numérique est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Vendée Numérique ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Article 6 - Implantation ouverture de chantier.

Vendée Numérique sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, Vendée Numérique dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

Article 7 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, Vendée Numérique est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Vendée Numérique ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe, ainsi qu'un dossier de récolement si les travaux diffèrent du dossier déposé.

Vendée Numérique devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, Vendée Numérique garantit le Département pendant un an, à compter du procès-verbal de réception sans réserve.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Article 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Vendée Numérique s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Vendée Numérique. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Vendée Numérique peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe à Vendée Numérique, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'enlèvements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Vendée Numérique, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise Vendée Numérique de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit Vendée Numérique, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Vendée Numérique devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 10 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques.

Vendée Numérique s'oblige à acquitter une redevance exigible dès la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations

actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Vendée Numérique aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	D39 du PR 4+0164 au PR 4+0175 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés en agglomération 493 Avenue des Pierres Noires	Pose d'artères souterraines	Pose d'artère souterraine	49,11	Au kilomètre	0,01	1
Sous-total							1
Montant total							

Le montant de la redevance est de 0,54 euro(s). Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Article 11 - Charges.

Vendée Numérique devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 12 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Vendée Numérique sera responsable, tant vis-à-vis du Département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Vendée Numérique informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour la durée de vie de l'ouvrage. Dans le cas où Vendée Numérique se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, les infrastructures citées à l'article 1er existant sur la dépendance domaniale occupée seront démolies par Vendée Numérique, sauf si le Département renonce en tout ou partie à leur démolition. En cas d'inexécution et après une mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par

le Département aux frais de l'occupant.

Les infrastructures dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été accepté par le Département deviendront de plein droit et gratuitement la propriété du Département, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 15 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Fait à Montaigu-Vendée, le 12 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Adjoint au Chef de l'Agence Routière Départementale
Nord (Montaigu)

Fabien GALLOT



DIFFUSIONS

Vendée Numérique pour attribution
Agence Routière Départementale CD85 pour attribution
La commune de Les Lucs-sur-Boulogne pour information

ANNEXE

Formulaire de demande d'autorisation d'entreprendre des travaux



DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

- ☐ VALANT DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION(*)
☐ NE VALANT PAS DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION(*)

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE / BÉNÉFICIAIRE

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Email : _____

N° de téléphone (fixe ou portable) : _____ N° de Fax : _____

2 – MOTIF DE LA DEMANDE

Demande faisant suite à l'accord technique ou permission de voirie n° _____ du _____

Descriptions des travaux : _____

3 – LOCALISATION DU SITE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ ☐ En agglomération ☐ hors agglomération

4 – PÉRIODE D'INTERVENTION

Date de début : _____ Date de fin : _____

Durée des travaux (en jours calendaires) : _____ jours

5 – ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ N° de Fax : _____ Email : _____

Chantier suivi par : (mention obligatoire) _____

N° portable : _____

6 – EXPLOITATION DE LA ROUTE – SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION (*)

- ☐ alternat par feux ☐ alternat par piquets K10 ☐ alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18
☐ déviation ☐ Autres mesures envisagées : _____

7 – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU BÉNÉFICIAIRE

Je soussigné, (Nom et prénom ou raison sociale) _____, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Fait à _____ Le : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

8 – DATE DE TRANSMISSION DE LA MAIRIE ET OBSERVATIONS ÉVENTUELLES (pour travaux en agglomération)

Date de la transmission à l'Agence : _____

Cachet et Signature

La demande établie en un (1) exemplaire est à déposer à la mairie de la commune concernée qui la transmettra à l'Agence Routière Départementale correspondante.

En l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier complet par l'Agence Routière Départementale, l'autorisation est réputée refusée.

(*) Cocher la case correspondante